

Comptabilité de Préfecture Cyangugu: 1026
Gestion de SEBABILIGI Jonathas
Période du 19 avril 1973 au 31 décembre 1974

LA COUR DES COMPTES, SEANT A NYABISINDU, YSIEGEANT EN MATIERE DE
COMPTABILITE PUBLIQUE, A RENDU L'ARRET SUIVANT:

Audience publique du...16...janvier...1987

LA COUR;

VU l'ordonnance du Président de la Cour des Comptes fixant l'audience
en date du...16...janvier...1987

OUI le Rapporteur en son rapport;

VU les comptes de gestion du sieur SEBABILIGI Jonathas, comptable
de Préfecture à Cyangugu, pour la période allant du 19 avril 1973 au 31 décembre
1974, transmis à la Cour des Comptes par lettres ministérielles n°837/COMPT.
05.16.00 du 30/12/1975;

VU les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le sieur
SEBABILIGI Jonathas et considérant les écritures de recettes et de dépenses
des sous comptables incorporées dans sa gestion allant du 19 avril 1973 au 31
décembre 1974;

VU les justifications et documents produits à l'appui;

VU les lois et règlements en la matière;

APRES quoi la Cour prend l'affaire en délibéré et prononce l'arrêt
suivant:

ATTENDU que la vérification des opérations effectuées par le sieur
SEBABILIGI Jonathas en qualité de comptable de Préfecture Cyangugu pour la période
allant du 19 avril 1973 au 31 décembre 1974 a fait ressortir des déficits de
caisse d'un montant de 448.156 Frw QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE
SIX FRANCS répartis comme suit:

Période du 19 avril 1973 au 31 décembre 1973

796Frw	comptabilisés	sous références	1026.09.73.0004
2.066Frw	"	"	1026.12.73.0236
2.652Frw	"	"	1001.11.73.1632

..../....



Période du 1er janvier au 31 décembre 1974

16.200Frw	comptabilisés	sous	références	1026.01.74.0002
136.000Frw	"	"	"	1026.05.74.0186
140.514Frw	"	"	"	1026.12.74.0197
149.428Frw	500Frw	découverts	dans "la quote part	inscrite sous poste 1026.05.74.0044

ATTENDU Qu'un déficit de 500 F a été relevé par la vérification de la Cour des Comptes dans le compte de gestion en audition et qu'il s'agit d'un montant versé indûment dans la quote part revenant à la Commune.....; quote part ^{provenant à l'Etat} comptabilisée sous poste 1026.05.74.0044, comme l'indique la lettre n°015/15.21 du 13mars 1978 adressée par le Président de la Cour des Comptes à l'Ordonnateur Trésorier du Rwanda;

ATTENDU que les autres déficits ci-dessus ont été relevés dans le compte de gestion en audition et imputés à charge des articles 13.163.07.08 et 14.092.07.08 des budgets ordinaires de l'Etat Rwandais;

ATTENDU qu'il ressort des pièces justificatives, notamment des PV et des décisions ministérielles que ces déficits résultent soit des prélèvements ou des détournements des fonds publics, soit des manquants constatés dans la Caisse publique

ATTENDU que lesdits PV et décisions ministérielles rendent responsables de ces déficits les nommés:

1. BUNDUGU Faustin, ex-Comptable de Préfecture Cyangugu, pour:

2.066Frw résultant de l'exécution de la feuille d'observations du mois de novembre 1972 suite à la non comptabilisation des sommes perçues au cours de ce mois (retenues avances sur traitement : 2.000 F et cotisation pension 66F) selon le PV ^{établi par le} et la décision n°192/73

796Frw provenant de l'erreur dans l'exécution de la feuille d'observations du mois de février 1973 par BUNDUGU Faustin qui a porté en dépenses les retenues pour soins de santé comme l'indique le PV ^{établi par le} et la décision N°112/73

2. SEBABILIGI Jonathas, Comptable de Préfecture Cyangugu, pour:

2.652 Frw constatés par la BNR dans l'envoi de fonds n° ^{22/73} du 7/11/1973 réceptionné le 12/11/1973 et porté sur l'ordonnance de régularisation n°1632 du 16/11/1973 selon la décision n°21/74-

136.000Frw représentant la discordance entre l'encaisse matérielle déclarée par lui-même et le solde de ses écritures dans le livre de caisse du mois d'avril 1974 suite à une diminution des recettes de 100.000Frw et une majoration des dépenses de 36.000Frw ^{P.V + D}

149.428Frw de déficit constaté par le contrôleur au mois de ^{juin} 1974 et composé d'accreditifs acquittés totalisant 88.388F

^{2/m} etv des bons pour atteignant 54.700 Frw selon la décision n°39/74

140.514 Frw résultant de la mise en concordance des encaisses matérielles et comptable fin juillet 1974 pour 100.000 Frw et des bons pour admis par l'intéressé dans la caisse publique pour 40.014 Frw comme l'indique la décision ministérielle n°130/74

”; ~~twagirayezu charles~~

3. TWAGIRAYEZU Charles, ex Agent de l'immigration pour 16.200Frw des recettes perçues par lui et utilisées à ses fins propres selon la décision n°01/74

ATTENDU que suivant la FO n°26/10.1974 et la décision ministérielle n°131/74 un excédent de 100.000frw a été relevé par l'OTR au profit de Monsieur SEBABILIGI Jonathas et que ce excédent provient d'une mise en concordance des encaisses fin juillet 1974

QUE suivant la même décision cet excédent peut compenser partiellement le déficit 140.514 Frw lui imputé par la décision n°130/74

ATTENDU que les documents susmentionnés, notamment les PV et les décisions ministérielles et les FO sont conformes aux lois et règlements qui régissent la matière;

ATTENDU que les sieurs BUNDUGU Faustin, SEBABILIGI Jonathas et TWAGIRAYEZU Charles n'ont ni justifié la disparition de ces sommes ni prouvé leur remboursement au profit du Trésor Public;

ATTENDU que les comptables et sous comptables sont responsables de leurs opérations comptables;

PAR CES MOTIFS

VU la Constitution de la République Rwandaise, spécialement en ses articles 76 et 93;

VU la loi du 23février 1963 portant organisation de la Cour Suprême spécialement en ses articles 17 5°, 56, 57, 74, 79, 111 à 113;

VU ~~l'arrêté ministériel~~ le décret - loi n°41/78 du 29/12/1978 portant dispositions transitoires en matière d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement premier;

VU la loi n° 01/82 du 26/01/1982 portant confirmation décrets - lois, spécialement en son article premier;

VU l'arrêt *Definitif* provisoire n°..... rendu par la Cour des le date dusur le compte de gestion du Comptable de Préfecture Cy; sieur BUNDUGU Faustin, pour la période du 1er janvier 1970 au 18 avrte de

VU la reprise régulière en écriture d'entrée dans la gestion en audition du solde reconnu à la clôture de la gestion p

STATUANT SUR PIECES

ARRETE

AINSI qu'il suit les résultats de la gestion des recettes et des dépenses effectuées par le sieur SEBABILIGI Jonathas, en qualité de Comptable de la Préfecture de Cyangugu pour la période du 19/04/1973 au 31 décembre 1974;

Période du 19 avril au 31 décembre 1973

Encaisse reportée au 19/04	228.188	
Entrées de fonds	27.357.457	
Sorties de fonds	72.891.390	27.349.355
Déficits constatés	700.066	72.737.203
		2.862
		445.504
Encaisse au 31 décembre	<u>73.219.243</u>	<u>233.440 34.871</u>
	27.585.655	27.585.655

Période du 1er janvier au 31 décembre 1974

Encaisse reportée au 1er janvier	233.440	
Entrées de fonds	45.533.423	
excédent constaté	100.000	
Sorties de fonds		45.389.850
Déficits constatés		442.842
Encaisse au 31/12	<u>45.867.363</u>	<u>45.867.363</u>

DECLARE

- A - Irrégulier le compte de gestion de la comptabilité de Préfecture Cyangugu pour la période allant du 19 avril 1973 au 31 31 décembre 1974.
- B - Le déficit de 140.514 Frw à charge de Monsieur SEBABILIGI Jonathas partiellement compensé par l'excédent de 100.000 Frw laissant un solde non compensé de 40.014 Frw.
- C - 1. Monsieur SEBABILIGI Jonathas, comptable de Préfecture Cyangugu, pécuniairement responsable du déficit de 590 Frw + 2.652 Frw + 136.000 Frw + 149.428 Frw + 40.014 Frw = 328.594 Frw TROIS CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS
2. Monsieur BUNDUGU Faustin, ex-comptable de Préfecture Cyangugu, pécuniairement responsable du déficit de 2.066 Frw + 796 Frw = 2.862 Frw DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS
3. Monsieur TWAGIRAYEZU Charles, ex -Agent de l'Immigration à Cyangugu, actuellement domicilié en Commune Mugina, Préfecture Gitarama, pécuniairement responsable du déficit de 16.200 Frw SEIZE MILLE DEUX CENT FRANCS

~~Encaisse~~
Encaisse

Aux nommés SEBABILIGI Jonathas, BUNDUGU Faustin et TWAGIRAYEZU Charles de produire leurs justifications en déans trois mois à dater de la notification du présent arrêt; passé ce délai, ils se verront condamner définitivement à la restitution des sommes respectives dont ils sont déclarés responsables.

AINSI ARRETE ET PRONONCE.....